



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 18 JUIL. 2005

### **ARRETE N° 1837**

**portant délégation de signature à**

**M. Louis POULHES,**

**Directeur Régional des Affaires Culturelles de La Réunion,**

**Chef du pôle régional Culture**

**et aux Chefs des services intégrés au pôle**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

VU la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifié par les arrêtés des 5 janvier 1984, 30 décembre 1985 et 3 mars 1989 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués et l'arrêté ministériel du 15 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 désignant les préfets en qualité d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture pour les recettes et les dépenses de fonctionnement relatives aux services départementaux de l'architecture ;

VU le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 créant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine ;

VU les décrets n° 79-1037 du 3 décembre 1979 et n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatifs au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales et des établissements publics ;

VU le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté de M. le ministre de la culture du 10 octobre 1996 portant nomination de **M. Gabriel JONQUERES D'ORIOLA**, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à La Réunion ;

VU l'arrêté de M. le ministre de la culture et de la communication du 12 novembre 2001 nommant **Melle Nadine GILBERT**, épouse **ROUAYROUX**, conservatrice de 1<sup>ère</sup> classe du patrimoine, spécialité archives, directrice des archives départementales à La Réunion, à compter du 17 décembre 2001 ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2004 de M. le Ministre de la Culture et de la Communication nommant **M. Louis POULHES**, Directeur Régional des Affaires Culturelles de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1490 du 10 juin 2005 portant délégation de signature à **M. Louis POULHES**, directeur régional des affaires régionales de La Réunion, chef du pôle régional « culture » et aux chefs des services intégrés au pôle ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1780 du 23 juillet 2004 relatif à l'organisation des services de l'Etat à La Réunion ;

VU l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à **M. Louis POULHES**, chef du pôle régional « culture », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'animation et à la coordination des actions des services de l'Etat intégrés ou associés dans le pôle « culture », à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ;
- des recours devant les juridictions ;

- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements (à l'exception des conventions financières d'application de conventions d'objectifs) ;
- des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales ;
- des subventions accordées aux collectivités locales quel que soit leur montant.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Louis POULHES**, délégation de signature est donnée à **M. Philippe CHAMOIN**, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, pour les attributions mentionnées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à **M. Louis POULHES**, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'activité de la direction régionale des affaires culturelles, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ;
- des correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours devant les juridictions ;
- des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à **M. Louis POULHES**, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer tous les actes juridiques ou financiers se rapportant à l'exécution des recettes et dépenses relatives à l'activité de son service, à celles des archives départementales et de la bibliothèque centrale de prêt en ce qui concerne les dépenses de personnel.

Il est habilité à signer l'ensemble des actes juridiques et financiers s'imputant sur les lignes budgétaires dont il assure l'ordonnancement secondaire.

Cette délégation exclut :

- les réquisitions aux comptables publics ;
- les marchés d'études ou de fournitures supérieurs à 150 000 € ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 € ;
- les décisions de subventions supérieures à 152 000 €.

**ARTICLE 5** : **M. Louis POULHES** est désigné en qualité de personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Louis POULHES**, délégation de signature est donnée à **M. Philippe CHAMOIN**, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, pour les attributions mentionnées à l'article 3.

**ARTICLE 7** : Délégation de signature est donnée à **M. Gabriel JONQUERES D'ORIOLA**, architecte urbaniste en chef de l'Etat, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à La Réunion, pour signer, après avis éventuel du chef de pôle, les documents se rapportant à la protection, à la surveillance, à l'entretien et à la restauration du patrimoine architectural, notamment les autorisations prévues par l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil Régional et au président du Conseil Général dans le domaine de compétence de l'Etat ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupement de communes pour les décisions prises au nom de l'Etat ;
- des subventions accordées aux collectivités locales quel que soit leur montant.

**ARTICLE 8** : Délégation de signature est également donnée à **M. Gabriel JONQUERES D'ORIOLA**, pour les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses afférentes au service départemental de l'architecture et du patrimoine sur les chapitres 34-95 article 50 (informatique et télématique) et 34-98 article 20 (fonctionnement courant).

**ARTICLE 9** : Délégation de signature est accordée à **Mme Nadine ROUAYROUX**, directrice des archives départementales de La Réunion, pour la signature, après avis éventuel du chef de pôle « culture » de toutes les correspondances courantes relatives au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales et des établissements publics.

**ARTICLE 10** : L'arrêté n° 1490 du 10 juin 2005 est abrogé.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,  
*Laurent CAYREL*